

Règlement d'Ordre Intérieur

Article 1

La Commission Communale Consultative des Personnes en Situation de Handicap a pour objet d'étudier, de sa propre initiative ou à la demande des autorités communales, toutes questions relatives à l'amélioration de la qualité de vie des personnes en situation de handicap, de leur intégration dans la société, du développement de leur autonomie et de leurs loisirs sur le plan local et de soumettre aux autorités communales toutes les suggestions et avis qu'elle estimera utile de leur adresser afin d'intégrer les personnes en situation de handicap à la vie de la commune et leur offrir plus de citoyenneté. Elle veille ainsi aux intérêts des personnes en situation de handicap et délibère par voie d'avis sur toutes les questions d'ordre éthique, social, économique, sanitaire, culturel, pédagogique, juridique, de sécurité et d'environnement qui les concernent directement ou indirectement sur le plan communal.

La Commission Communale Consultative des Personnes En situation de handicap se définit ainsi comme un organe :

1. De concertation permettant d'initier une politique volontariste et réaliste visant à construire une société harmonieuse, tolérante et respectueuse de chaque citoyen de notre commune.
2. D'information, de réflexion et de débat sur toutes les questions d'intérêt communal liées, directement ou indirectement, à la personne en situation de handicap sur le territoire communal.

Article 2

Par personne en situation de handicap, il faut entendre l'approche émise par l'Organisation Mondiale de la Santé pour regrouper, sous une même définition, les multiples réalités que recouvre le handicap. Elle procède en trois temps et permet de comprendre les différents éléments qui amènent et constituent le handicap : une déficience dont peut découler une incapacité qui peut entraîner un handicap. La déficience résulte d'une lésion, d'une maladie. Elle entraîne une réduction ou une altération, provisoire ou définitive, de certaines fonctions anatomiques, physiologiques ou psychologiques. Elle se situera au niveau moteur, sensoriel ou intellectuel. Conséquence de la déficience, l'incapacité exprime une limitation fonctionnelle temporaire ou définitive, une réduction de la capacité d'accomplir ce que toute autre personne fait habituellement dans sa vie quotidienne. Le handicap apparaît comme un désavantage social, une contrainte par rapport à un environnement donné, c'est la conséquence au niveau social de l'incapacité.

Article 3

La commission sera composée comme suit :

Composante 1 : Le bureau permanent est composé de l'échevin à l'Égalité des Chances ainsi que d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire, nommés par le Conseil Communal.

Composante 2 : Personnes en situation de handicap, parents, tuteurs ou aidants proches.

Composante 3 : représentant du CPAS, professionnels du secteur social, sanitaire et médico-social ou experts se présentant à titre individuel ou non.

Composante 4 : Service, entreprise, organisme ou association active aux côtés des personnes en situation de handicap (en activité principale, en intégration ou en inclusion), en ce compris les services de bénévolat.

Pour être membres de la Commission à titre individuel (Composante 1 ou 2), il faut en outre, réunir les conditions suivantes :

- 1) Être âgé de 18 ans au moins ;
- 2) Être domicilié ou exercer son activité sur le territoire de la Commune de Waterloo ;
- 3) Jouir des droits civils et politiques ;
- 4) Bénéficier d'une légitimité pour représenter les intérêts d'une personne en situation de handicap ou disposer d'une expérience utile dans ce domaine.

Un appel public aux candidatures doit avoir lieu chaque fois que la Commission l'avère nécessaire, en cas de perte d'au moins 2 membres, et au moins après chaque renouvellement du Conseil Communal. Les appels publics sont publiés sur le site internet communal, par publication dans le journal communal ou sur ses plates-formes citoyennes gérée en propre (exemple : Hoplr).

Article 4

La Commission peut consulter tout organisme ou entendre toute personne susceptible de l'aider dans l'étude d'un problème particulier, sans voix délibérative.

La liste des services, associations et organismes auxquels la Commission se propose notamment de faire appel et de développer un partenariat, en fonction des besoins et sujets traités sont les suivants :

- Enseignement :
- Monde de l'Enfance et la Petite Enfance :
- Activités parascolaires :
- Commerces :
- Associations de Jeunesse :
- Mobilité :
- Activités Sportives :
- Associations locales d'aide et de soutien au handicap :
- Culture.

Cette liste est non exhaustive et pourra évoluer en fonction des nécessités et opportunités.

Article 5

Tout citoyen, service, association ou organisme désirant être présent ou représenté à la Commission soumettra sa candidature, à n'importe quel moment et par simple lettre ou courriel dûment motivé adressé à l'Échevin de l'Égalité des Chances. L'Échevin proposera cette candidature à la Commission. Il la proposera ensuite au Conseil communal avec l'avis de la Commission. Si le Conseil communal entérine la candidature, le candidat devient membre de la Commission.

Article 6

Les citoyens, services, associations et organismes ne résidant plus ou ne développant plus d'activités sur le territoire de la commune de Waterloo sont réputés démissionnaires.

Article 7

Tout membre est libre de se retirer de la Commission par courrier ou courriel adressé à l'Échevin de l'Égalité des Chances. Les citoyens, services, associations et organismes ni représentés ni excusés à trois réunions successives sont, après prise de contact et le cas échéant, réputés démissionnaires.

Article 8

Le secrétariat de la Commission est assuré par Laurie Berland.

Article 9

La Commission se réunit au minimum une fois par trimestre sur convocation adressée par le bourgmestre et le Directeur Général. La convocation, transmise dans les quinze jours ouvrables précédant la séance, fixe le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de chaque séance. Le procès-verbal de la séance précédente accompagne la convocation. L'ordre du jour peut être complété à la demande d'un membre de la Commission pour autant que les points ajoutés aient spécifiquement pour objet la problématique de la personne en situation de handicap.

Article 10

Les avis émis par la Commission le sont par consensus.

Article 11

Le Collège communal est chargé de régler tout différend qui résulterait de l'interprétation des présents statuts.

Article 12

La Commission ne peut valablement délibérer sur des projets de modifications de statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation. Un projet de modification ne peut être adopté qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Dans les trois mois qui suivent, le Collège communal doit soumettre le projet de modification.